

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EXCEL PISCINES**

Route de sauvaire  
13590 MEYREUIL

Références : D-0518-MRS-2023

Code AIOT : 0006405323 (à rappeler dans toute correspondance)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement EXCEL PISCINES implanté Route de sauvaire 13590 MEYREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'APMED du 22/03/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXCEL PISCINES
- Route de sauvaire 13590 MEYREUIL
- Code AIOT : 0006405323
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Excel Piscines fabrique des piscines en polyester. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2661-1b, et dispose d'un récépissé en date du 6 février 2019.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement de l'AP de mise en demeure du 22/03/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Règles d'implantation	AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 2	/	Suspension	
6	Moyen d'alerte incendie – détection automatique de fumées	AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 2	/	Suspension	
7	Respect seuils D au titre de la 2661-1c (cf nomenclature ICPE)	Code de l'environnement du 03/12/2021, article Nomenclature ICPE	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/01/1999, article Annexe I - point 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage sous rétention	AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 1	/	Sans objet
2	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 1	/	Sans objet
3	Identification des risques – Plan des locaux	AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie adéquats	AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les écarts constatés lors de l'inspection du 16 décembre 2021, pour lesquels la société EXCEL PISCINES a été mise en demeure par arrêté en date du 22 mars 2022, n'ont pas fait l'objet d'une mise en conformité complète. En particulier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatives aux règles d'implantations et aux dispositifs de sécurité en cas d'incendie ne sont toujours pas respectées. L'inspection propose par conséquent la suspension des activités jusqu'à la mise en conformité du site.

En outre, de nouveaux écarts ont été constatés lors de la présente inspection, notamment pour ce qui concerne la surveillance des rejets atmosphériques, et la justification d'un volume d'activité conforme avec le classement à déclaration de l'établissement. Pour ces constats, l'inspection propose de mettre en demeure la société EXCEL PISCINES de se mettre en conformité dans un délai d'un mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage sous rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mode de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [La société EXCEL PISCINES] doit, sous 1 mois : - mettre sur rétention tous les stockages de produits liquides existant sur le site ;
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les produits liquides sont sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [La société EXCEL PISCINES] doit, sous 1 mois :  - présenter à l'inspection des documents précisant la quantité mensuelle de déchets dangereux et non-dangereux produits (justificatifs de production à l'appui) et le volume de déchets enlevés par lot (attestation de prise en charge des déchets non-dangereux, BSD et tout document justifiant de l'élimination des déchets, ...) ;
<b>Constats :</b> Les tableaux de relevé des déchets non dangereux sortis 2021 et 2022 ont été transmis à l'inspection par courriel du 19/07/2022.  Le BSD n° 2516-2105-068358 DU 10/05/2021 a été consulté par sondage. Le certificat du 25/07/2022, attestant destruction de déchets dangereux correspondant a été transmis à l'inspection par courriel du 27/07/2022. Le contrat d'enlèvement (bon pour accord du 22/04/2021) des déchets dangereux précise indique "fréquence d'enlèvement : sur appel".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Identification des risques – Plan des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [La société EXCEL PISCINES] doit, sous 1 mois : - identifier les risques engendrés par la mise en oeuvre de ses installations sur l'environnement, la sécurité du public ou le maintien en sécurité de l'installation et les localiser sur un plan mis à disposition de l'administration et des services de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan d'étude du 01/12/2014 établi par SATISFEU identifiant les zones à risques. Une attestation N4 du 08/12/2014 a également été présentée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Moyens de lutte incendie adéquats

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [La société EXCEL PISCINES] doit, sous 1 mois : - Justifier que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site correspondent aux risques identifiés ci-dessus.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une borne incendie publique. Des extincteurs, régulièrement contrôlés, sont présents sur le site. Une déclaration de conformité à la règle APSAD R4 du 08/12/2014 a été émise par SATISFEU. L'exploitant a mis en place des dispositifs dédiés aux risques liés aux produits inflammables sur les machines à catalyseur. L'adéquation de ces dispositifs au risque a été confirmée par une attestation du 29/07/2022 délivrée par Gestion Protection Sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [La société EXCEL PISCINES] doit, sous 3 mois : Justifier la mise en place d'un système automatique d'incendie de type sprinklage  ou  justifier que l'installation est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
<b>Constats :</b> Aucun document permettant de justifier la mise en place des dispositifs prescrits par le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 04/01/2000 n'a été présenté, comme demandé à l'article 1, al. 2 de l'APMED du 22/03/2022 n'a été présenté par l'exploitant.  Le site est implanté à moins de 10 m des limites de propriété et n'est équipé ni de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ni de mur coupe-feu de degré 2 heures avec dépassement d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué en séance que "la mise en place de dispositif de sprinklage est disproportionné au regard des risques présents sur le site". Il a toutefois présenté un certificat N4 du 08/12/2014 attestant que les moyens de lutte contre incendie présents sur site (extincteurs) correspondent aux risques présents sur le site.  Par courriel du 27/07/2022, l'exploitant expose que " il sera très difficile d'envisager d'entreprendre au sein du bâtiment en question des travaux d'élévation de murs et autres, la propriétaire ne voulant engager aucun frais, qui plus est avec la présence d'une toiture composée de matériaux recelant de l'amiante."  L'inspection a, par ailleurs, également noté que l'exploitant a indiqué, à maintes reprises, son projet de déménager ses activités.  Au vu de ces éléments, l'inspection propose la mise en suspension des activités sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension

**N° 6 : Moyen d'alerte incendie – détection automatique de fumées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1 al. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [La société EXCEL PISCINES] doit, sous 3 mois : - Justifier de la mise en place d'un système d'alerte des services d'incendie et de secours, d'un système interne d'alerte incendie, d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, aucun système d'alerte des services d'incendie et de secours, ni système interne d'alerte incendie, ni système de détection automatique de fumées avec report d'alarme n'a été constaté sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension

**N° 7 : Respect seuils D au titre de la 2661-1c (cf nomenclature ICPE)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/12/2021, article Nomenclature ICPE
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2021, Etat de stock (combustibles, et/ou inflammables voire dangereux) – Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : registre non présenté</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> quantité de matière susceptible d'être traitée = Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j  Voir registre d'entrée et sortie (AMPG du 14/01/2000 - point 3.5 de l'annexe I)
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 19/07/2022 les tableaux de registre d'entrées de matières premières de décembre 2021 à février 2022. L'analyse des documents transmis permet de conclure que la quantité de matières traitées ne dépasse pas 10 t/j. En effet, l'exploitant fonctionne à flux tendu et la commande mensuelle ne dépasse pas 10 t de produits ( la commande était de 2.75 t de gel coat et 2 tonnes de résine en février 2022).  Néanmoins, l'exploitant doit justifier la tenue d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, conformément à l'article 3.5 de l'AMPG du 14/01/2000 - rubrique 2661 – D.  En outre, l'exploitant devra vérifier s'il est nécessaire de procéder à la modification de sa déclaration initiale du 6 février 2019, qui indique une quantité maximale de 1,2 t/j.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Surveillance des rejets à l'atmosphère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation de mesures des rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois